



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40331 31776 COLOMIERS CEDEX

Colomiers, le 28 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 septembre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONTES REFRACTORIES

33 route de Castres
31250 Revel

Références : 2025/227
Code AIOT : 0006807289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 23 septembre 2025 de l'usine de fabrication de briques réfractaires exploitée par la société FONTES REFRACTORIES 33 route de Castres 31250 Revel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par jugement du 30 juin 2025 du Tribunal de Commerce de Toulouse, la société Fontes Refractories a été placée en procédure de sauvegarde judiciaire, avec une période d'observation s'étendant jusqu'au 30 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTES REFRACTORIES
- 33 route de Castres 31250 Revel
- Code AIOT : 0006807289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FONTES REFRACTORIES exploite, sur le territoire de la commune de Revel, une briqueterie relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées

pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Durée de l'autorisation	Article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Cessation d'activité	Article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite du placement de sa société en sauvegarde judiciaire, l'exploitant a pris les mesures pour limiter les risques sur son site (gardiennage, arrêt de la production, limitation du stock de produits finis).

Il informera l'inspection des installations classées du jugement du tribunal de commerce relatif au devenir de la procédure de sauvegarde judiciaire prononcée à son encontre, afin de déterminer l'encadrement réglementaire à adopter (poursuite d'activité, changement d'exploitant ou cessation d'activité).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011
Thème(s) : Situation administrative, Redressement judiciaire
Prescription contrôlée : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
Constats : Par jugement du 30 juin 2025 du Tribunal de Commerce de Toulouse, la société Fontes Refractories a été placée en procédure de sauvegarde judiciaire, avec une période d'observation s'étendant jusqu'au 30 décembre 2025. A l'issue de cette période d'observation, l'exploitant informera l'inspection des installations classées de la suite de la procédure de sauvegarde judiciaire, en particulier si une conversion de cette procédure en liquidation judiciaire intervenait, ce qui entraînerait la nécessité d'effectuer la cessation d'activité du site (voir fiche de constats n°2). Dans le cas d'une cession d'activité à une tierce entreprise, une déclaration de changement d'exploitant devra être effectuée via le téléservice dédié .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011
Thème(s) : Situation administrative, Redressement judiciaire
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de

l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
Constats : L'inspection des installations classées constate l'arrêt des outils de production, la limitation des stocks de produits finis sur site et le gardiennage du site, assurée 7j/7 et 24h/24 selon l'exploitant. Dans le cas où le Tribunal de commerce prononcerait la conversion de la procédure de sauvegarde judiciaire en liquidation judiciaire, la procédure de cessation d'activité, définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement et décrite aux articles R. 512-39-1 à 3 du même code devra être mise en œuvre par l'exploitant ou son représentant. Cette procédure consiste en 3 grandes étapes, dont chacune doit faire l'objet d'une attestation par un bureau d'études certifié en matières de sites et sols pollués : - la mise en sécurité du site, objet de l'attestation ATTES-SECUR ; - la réalisation d'un mémoire de réhabilitation permettant d'étudier la compatibilité entre l'état actuel des terrains et l'usage futur envisagé et, si tel n'était pas le cas, la définition de mesures de gestion permettant de rétablir cette compatibilité, objet de l'attestation ATTES-MEMOIRE ; - la mise en œuvre des éventuelles mesures de gestion précitées, objet de l'attestation ATTES-TRAVAUX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection des installations classées du jugement du Tribunal de Commerce relatif au devenir de la procédure de sauvegarde judiciaire prononcée à son encontre.
Type de suites proposées : Sans suite